

Comité Syndical du 06 novembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre le six novembre à dix-huit heures, les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion du siège du SYMAT, 115 rue de l'Adour, 65460 BOURS, sur la convocation en date du 30 octobre qui leur a été adressée par le Président du SYMAT conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze**.

Date de publication de la délibération : 12 novembre 2024

Présents : Mmes Augé, Caley, Carcaillon, Prévost et MM. Baubay, Brune, Carmouze, Dethou, Doyhambehère, Laborde, Gallet, Laffaye, Lafon-Puyo, Lagardelle, Luquet, Piron, Pujol, Rivière, Talbot

Excusés : Mmes Huillet, Loustaudaudine, Marche, Marin, Matéos, Pichon, Ouajdi-Menvielle, Toson, Verdoux et MM. Abadie, Baklouti, Bordenave, Cazabat, François, Garrot, Lesgards, Mur et Datas-Tapie.

Délibération n° DL24-1106-38

Objet : Décision Modificative n°1

Rapporteur : M. Lagardelle

	Nombre de voix
Pour	19
Contre	0
Absentions	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu la délibération n° DL24-0314-10 du comité syndical du SYMAT en date du 14 mars 2024 adoptant le budget primitif 2024,

CONSIDERANT

La nécessité de procéder aux ouvertures et virements de crédits tels que figurant dans le tableau ci-dessous pour faire face aux opérations financières et comptables indispensables à l'activité du SYMAT



Section d'investissement :

- D'inscrire les crédits nécessaires pour effectuer la régularisation d'écritures concernant l'indemnité d'imprévision versée à l'entreprise Contenur en 2022. Il s'agit d'une opération non budgétaire sans impact sur l'équilibre budgétaire. Cette régularisation d'écriture fait référence à l'avis du Conseil d'Etat en date du 15 septembre 2022.

Section de fonctionnement :

Chapitre 011 charges de gestion courante et Chapitre 75 recettes de gestion courantes :

- Compte 60632-75888-Pour les réparations de véhicules (PL VL). La recette au titre des remboursements de sinistres dont les recettes supplémentaires seront constatées au compte 75888.

Chapitre 012 dépenses de personnel :

- Il s'agit d'abonder pour la paye de décembre la masse salariale. Nous estimons les crédits à environ 30 000€ liés aux besoins de remplacement des agents en maladie. En cours d'année, des agents sont passés en temps partiel thérapeutique sur des postes qu'il faut remplacer. Par prudence nous proposons d'abonder ce chapitre de 50 000€.

Chapitre 65 autres charges de gestion courante et Chapitre 68 dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions-78 reprises sur amortissements, dépréciations et provisions :

- Au niveau du budget primitif, nous avons inscrits le soutien du SMTD au titre de la mise en place de la collecte des biodéchets (100K€). Ce soutien sera versé en 2025. Il convient de rajouter les crédits afin de régler le dernier trimestre de cotisation au SMTD.
- Il s'agit de prévoir les crédits pour les admissions en non-valeur 2024 pour 4853€ (6541-6542) et prévoir la reprise sur provision 7817.
- D'abonder les crédits prévus au 65888 pour la fin de l'année cela concerne des dépenses réalisées dans le cadre de la régie d'avances.

Chapitre 042-040 opérations d'ordre de transfert entre sections :

- Compte (777-13912) : Il s'agit de compléter les crédits nécessaires pour passer les écritures d'ordre d'amortissement des subventions encaissées en 2024 (prorata temporis).
- Compte 722-2317 et 21351 : Ces crédits représentent les écritures nécessaires pour immobiliser les dépenses réalisées en régie pour effectuer des travaux conséquents (fournitures, matériaux et masse salariale).

6 projets ont été effectués durant cette année pouvant être immobilisés : Local à vélo à Bours (11 502,19€), Travaux sur la nouvelle REP sur la déchetterie de Bagnères (4 282,85€), La dalle béton sur la déchetterie de Campan (2 824,17€), Travaux sur le bâtiment administratif de Lourdes (4 252,30€), les travaux du bas de quai de la déchetterie de Lourdes (6 010,40€), les travaux abris camion et marquage au sol à Bours.

La part de la masse salariale représente plus de 18 000€

Budget 2024- DM1

DEPENSES INVESTISSEMENT

ARTICLES	CHAP	Montants	ARTICLES	CHAP	Montants
13912 Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables		15 000,00 €			
2317 Immobilisations en cours reçues au titre d'une mise à disposition		4 500,00 €			
21351 Bâtiments publics		28 344,00 €			
1068 Excédents de fonctionnement capitalisés	21	210 000,00 €	2158 Autres installations, matériel et outillages techniques		210 000,00 €
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT		257 844,00 €	TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT		210 000,00 €

DEPENSES FONCTIONNEMENT

ARTICLES	CHAP	Montants	ARTICLES	CHAP	Montants
60632 Fournitures de petit équipement	042	15 000,00 €	777 Remboursements sur rémunérations du personnel		15 000,00 €
64112 Rémunération principale		18 000,00 €	722		32 844,00 €
64118 Supplément familial de traitement		15 000,00 €	7817		4 853,00 €
64131 Cotisation pour assurances du personnel		10 000,00 €	75888		15 000,00 €
6451 Autres indemnités		2 000,00 €			
6454 Autres charges		3 000,00 €			
6455		2 000,00 €			
6541 Créances admises en non valeur		836,00 €			
6542 Créances éteintes		4 017,00 €			
6558 Autres contributions obligatoires		100 000,00 €			
65888 Autres charges de gestion courantes		2 000,00 €			
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT		171 853,00 €	TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT		67 697,00 €

SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE DES DÉCHETS

115 Rue de l'Adour - 64600 BAYONNE - 05 56 29 63 62 - contact@symat.fr www.symat.fr

Accusé de réception en préfecture
065-25650009-20241106-DL21-0611-38-BF
Date de télétransmission : 12/11/2024
Date de réception en préfecture : 12/11/2024

SYMAT

DÉCHETS

TERRITOIRE
ZÉRO DÉCHET
ter
GASPILLAGE

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : De compléter les crédits comme suit du budget primitif 2024 :

	Budget primitif 2024	Décision modificative 1	Total budget 2023
Recettes de fonctionnement	30 601 226.67 €	67 697 €	30 668 923.67 €
Dépenses de fonctionnement	28 946 395.19 €	171 853 €	29 118 248.19 €
Recettes d'investissement	8 379 494.80 €	210 000 €	8 589 494.80 €
Dépenses d'investissement	5 497 844.10 €	257 844 €	5 755 688.10 €

Article 2 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1^{er} Vice-président, M. Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Le Secrétaire de séance Désigné,


Rémi CARMOUZE



SYNDICAT MIXTE DE
COLLECTE DES DÉCHETS
115 rue de l'Adour 65460 - BOULIS
Tél : 05 62 96 36 40
Mail : symat@symat.fr
www.symat.fr



Gilles LAGARDELLE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau (Villa Noullobos Cours Lyautey BP 543 64010 Pau) ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Comité Syndical du 06 novembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre le six novembre à dix-huit heures, les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion du siège du SYMAT, 115 rue de l'Adour, 65460 BOURS, sur la convocation en date du 30 octobre qui leur a été adressée par le Président du SYMAT conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze**.

Date de publication de la délibération : 12 novembre 2024

Présents : Mmes Augé, Caley, Carcaillon, Prévost et MM. Baubay, Brune, Carmouze, Dethou, Doyhambehere, Laborde, Gallet, Laffaye, Lafon-Puyo, Lagardelle, Luquet, Piron, Pujol, Rivière, Talbot

Excusés : Mmes Huillet, Loustaudaudine, Marche, Marin, Matéos, Pichon, Ouajdi-Menvielle, Toson, Verdoux et MM. Abadie, Baklouti, Bordenave, Cazabat, François, Garrot, Lesgards, Mur et Datas-Tapie.

Délibération n° DL24-1106-39

Objet : Admission en non-valeur des produits irrécouvrables 2024

Rapporteur : M. Lagardelle

	Nombre de voix
Pour	19
Contre	0
Absentions	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-17 et L2121-29,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu la demande d'admission en non-valeur du Trésorier Principal en date du 15 octobre 2024

CONSIDERANT

Que les créances listées dans le tableau ci-dessous aient fait l'objet de poursuites contentieuses et/ou de recherches approfondies n'ayant pu aboutir à un recouvrement total



Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : D'admettre en non-valeur les produits listés ci-dessous pour un montant de 4 851.09 € pour les années 2017 à 2022, se décomposant comme suit :

Exercice	Sommes totales non recouvrées
2019	1 353.80 €
2021	31.40 €
2022	1 950.07 €
2023	1 515.82 €
TOTAL	4 851.09 €

Article 2 : Cette dépense sera imputée à la nature 6541 ou 6542 du budget 2024 du SYMAT

Article 3 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le Vice-président en charge des finances, M. Lagardelle à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

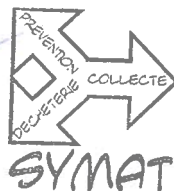
Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Rémi CARMOUZE



Le Secrétaire de séance Désigné,

SYNDICAT MIXTE DE
COLLECTE DES DÉCHETS
115 rue de l'Adour 65460 - BOURS
Tél. : 05 62 96 36 40
Mail : symat@symat.fr
www.symat.fr



Gilles LAGARDELLE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibus Cours Lyautey BP 543 64010 Pau) ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Comité Syndical du 06 novembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre le six novembre à dix-huit heures, les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion du siège du SYMAT, 115 rue de l'Adour, 65460 BOURS, sur la convocation en date du 30 octobre qui leur a été adressée par le Président du SYMAT conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze**.

Date de publication de la délibération : 12 novembre 2024

Présents : Mmes Augé, Caley, Carcaillon, Prévost et MM. Baubay, Brune, Carmouze, Dethou, Doyhambehere, Laborde, Gallet, Laffaye, Lafon-Puyo, Lagardelle, Luquet, Piron, Pujol, Rivière, Talbot

Excusés : Mmes Huillet, Loustaudaudine, Marche, Marin, Matéos, Pichon, Ouajdi-Menvielle, Toson, Verdoux et MM. Abadie, Baklouti, Bordenave, Cazabat, François, Garrot, Lesgards, Mur et Datas-Tapie.

Délibération n° DL24-1106-40

Objet : Modifications d'Autorisations de Programmes/Crédits de paiements (AP/CP) projet réhabilitation de l'ISDI La Gailleste
Rapporteur : M. Lagardelle

	Nombre de voix
Pour	19
Contre	0
Absentions	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,
Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,
Vu la délibération n° DL21-1216-40 du comité syndical du SYMAT en date du 16 décembre 2021 actant la mise en œuvre de la nomenclature M57 pour le vote du budget primitif à compter de l'année 2022 et le vote du Règlement Budgétaire et Financier (RBF),
Vu le CGCT et notamment l'article L2211-3,
Vu la délibération n°DL24-0314-14 en date du 14 mars 2024 votant la modification des AP/CP pour les budgets 2024 et suivants,

CONSIDERANT



Que les crédits de paiement ouverts pour l'exercice 2024 sur le projet de réhabilitation de l'ISDI la Gailleste sont de 1 008 452.72€,

Que des travaux imprévus se sont rajoutés et ont fait l'objet d'un avenant,
Que le calendrier des travaux de la future aire de déchets verts a pu être avancé (comme la création du bassin de rétention des eaux d'incendie et des certains réseaux enterrés) qui ont engendré des coûts de travaux et de maîtrise d'œuvre supplémentaires.

Que nous devons prévoir les crédits nécessaires à la réalisation des travaux durant la période de préparation budgétaire, nous devons abonder les crédits de paiement pour l'année 2024.

Pour rappel ce projet s'inscrit dans le cadre d'une opération globale appelée « déchetterie » comprenant également la déchetterie d'Aureilhan et la déchetterie de Bagnères de Bigorre,

Que le programme de la déchetterie de Bagnères n'a pas commencé du fait des travaux de l'ISDI,

Les crédits de paiement doivent être abondés de 480 000€

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : De modifier les crédits de paiements suivants :

Projet	Opération	Crédits de paiement 2024 total TTC
Déchetterie Bagnères de Bigorre	Extension	883 196.82 €
ISDI La Gailleste	Réhabilitation	1 488 452.75 €

Article 2 : D'indiquer que les crédits de paiement sont inscrits dans le budget des années considérées. Leur suivi sera retracé dans les annexes budgétaires prévues à cet effet.

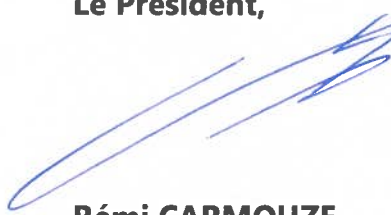
Article 3 : Les répartitions des crédits de paiement de ces 2 programmes sont annexées à la présente délibération

Article 4 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le Vice-président délégué aux finances, M. Lagardelle à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Rémi CARMOUZE



Le secrétaire de séance désigné,

SYNDICAT MIXTE DE
COLLECTE DES DÉCHETS
115 rue de l'Adour 65460 - BOURS
Tél. : 05 62 96 36 40
Mail : symat@symat.fr
www.symat.fr


Gilles LAGARDELLE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau (Villa Noullobos Cours Lyautey BP 543 64010 Pau) ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.



Comité Syndical du 06 novembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre le six novembre à dix-huit heures, les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion du siège du SYMAT, 115 rue de l'Adour, 65460 BOURS, sur la convocation en date du 30 octobre qui leur a été adressée par le Président du SYMAT conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze**.

Date de publication de la délibération : 12 novembre 2024

Présents : Mmes Augé, Caley, Carcaillon, Prévost et MM. Baubay, Brune, Carmouze, Dethou, Doyhambehère, Laborde, Gallet, Laffaye, Lafon-Puyo, Lagardelle, Luquet, Piron, Pujol, Rivière, Talbot

Excusés : Mmes Huillet, Loustaudaudine, Marche, Marin, Matéos, Pichon, Ouajdi-Menvielle, Toson, Verdoux et MM. Abadie, Baklouti, Bordenave, Cazabat, François, Garrot, Lesgards, Mur et Datas-Tapie.

Délibération n° DL24-1106-41

Objet : Adhésion à la convention de participation « prévoyance » proposée par le Centre de Gestion des Hautes-Pyrénées (CDG 65)

Rapporteur : M. Carmouze

	Nombre de voix
Pour	19
Contre	0
Absentions	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,



Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 65 en date du 25 juin 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque prévoyance pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2030.

CONSIDERANT

Que l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7.00 euros par agent et par mois.

Que l'article L.827-7 du code général de la fonction publique confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Que le Centre de gestion des Hautes Pyrénées a lancé le 15 avril 2024 une procédure de mise en concurrence afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département des Hautes Pyrénées l'ayant sollicité.

Qu'à l'issue de cette procédure le Centre de gestion des Hautes Pyrénées a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès de TERRITORIA Mutuelle pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante après consultation du comité social territorial. L'employeur doit également définir le montant de la participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat proposé par TERRITORIA Mutuelle en application de la convention de participation signée avec le CDG 65.

Qu'il est précisé que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire, que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie.

Néanmoins, à compter du 1^{er} janvier 2025, la participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation.

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance conclue entre le CDG 65 et TERRITORIA Mutuelle avec effet au 1er janvier 2025.

L'offre de base et ses options se composent ainsi :

Assiette de cotisation / Indemnisation	Sur TBI + NBI + RI + CTI	
Garanties de Base obligatoires	Taux d'indemnisation	Taux de cotisation
Incapacité temporaire de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CLM / CLD	90%	1.51%
Garanties Optionnelles Facultatives	Classique	
Option 1 : Incapacité temporaire de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CLM / CLD	95% 90% en Invalidité	1.59%
Option 2 : Perte de retraite	Capital = 50 % du PASS	0.75%
Option 3 : Perte de retraite	Capital = 100 % du PASS	1.49%
Option 4 : Décès - PTIA	100%	0.42%

Les taux de cotisation sont maintenus les trois premières années de la convention de participation.

L'option 1 vient en remplacement de la garantie de base. Les options 2 et 3 ne sont pas cumulables.

TBI: Traitement Brut Indiciaire

NBI: Nouvelle Bonification Indiciaire

RI: Régime Indemnitaire

CTI: Complément de Traitement Indiciaire

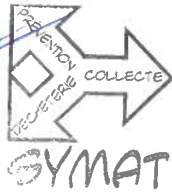
Article 2 : D'autoriser Le Président ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 65 et Territoria Mutuelle.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.



Le Président,

Le secrétaire de séance désigné,



SYNDICAT MIXTE DE
COLLECTE DES DÉCHETS
115 rue de l'Adour 65400 - BOURS
Tél. : 05 62 96 36 40
Mail : symat@symat.fr
www.symat.fr

Rémi CARMOUZE

Gilles LAGARDELLE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau (Villa Noullobos Cours Lyautey BP 543 64010 Pau) ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.